

APG|SGA SA
Règlement d'organisation

Adopté par le Conseil d'administration le 23 avril 2026

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	BASE LEGALE ET STATUTAIRE	4
ARTICLE 2	BUT DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 3	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
3.1	ORGANISATION	4
3.2	SEANCES ET CONVOCATIONS	4
3.3	QUORUM DE PRESENCE	5
3.4	VOTE, MAJORITE QUALIFIEE.....	5
3.5	DECISIONS PAR VOIE DE CIRCULATION	5
3.6	PROCES-VERBAL	5
3.7	DROIT AUX RENSEIGNEMENTS	6
3.8	REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3.9	REMBOURSEMENT DES FRAIS.....	7
3.10	MANDATS EXTERNES	7
3.11	CONTRATS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
3.12	LEAD INDEPENDENT DIRECTOR	7
ARTICLE 4	DIRECTION.....	8
4.1	COMPOSITION DE LA DIRECTION.....	8
4.2	ORGANISATION INTERNE DE LA DIRECTION.....	8
4.3	REMUNERATION DE LA DIRECTION	8
4.4	MANDATS EXTERNES	8
ARTICLE 5	COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NON DELEGUEES AUX AUTRES ORGANES	9
5.1	COMPETENCES INTRANSMISSIBLES ET INALIENABLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
5.2	COMPETENCES QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A DECIDE DE NE PAS DELEGUER	9
ARTICLE 6	DELEGATION DE COMPETENCES.....	10
6.1	DELEGATION DE COMPETENCES	10
6.2	ORGANIGRAMME	10
ARTICLE 7	COMITES	10
ARTICLE 8	REGISTRE DES ACTIONS.....	11
ARTICLE 9	OBLIGATION DE RAPPORTER.....	11

ARTICLE 10 DROIT DE SIGNATURE	12
ARTICLE 11 ABSTENTION EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS.....	12
ARTICLE 12 LIMITE D'AGE	13
ARTICLE 13 DOUTES AU SUJET DES COMPETENCES	13
ARTICLE 14 OBLIGATION DE FIDELITE ET SECRET DE FONCTION; DISTRIBUTION DU REGLEMENT; COMMUNICATIONS A DES TIERS	13
14.1 OBLIGATION DE FIDELITE ET SECRET DE FONCTION	13
14.2 DISTRIBUTION DU REGLEMENT	13
14.3 PUBLICATION DU REGLEMENT	13
ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES.....	14
15.1 ENTREE EN VIGUEUR	14
15.2 REGLEMENT D'EXECUTION	14
ARTICLE 16 DEVOIR D'ANNONCE	14

ARTICLE 1 BASE LEGALE ET STATUTAIRE

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité, en application de l'article 716b II du Code Suisse des Obligations (le "**CO**") et de l'article 27 des statuts (les "**Statuts**") d'APG|SGA SA (la "**Société**"), d'adopter le présent règlement d'organisation (le "**Règlement**").

ARTICLE 2 BUT DU REGLEMENT

Le Règlement définit principalement les attributions et pouvoirs du Conseil d'administration et de la Direction.

ARTICLE 3 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Organisation

A l'exception de l'élection du président du Conseil d'administration et des membres du comité de rémunération qui sont élus par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se constitue lui-même et élit chaque année, lors de sa première séance qui suit l'Assemblée générale ordinaire son vice-président.

Lorsque la fonction de président est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau président pour la période courant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Il désigne également un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

3.2 Séances et convocations

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins quatre (4) fois par année.¹

¹ Voir l'Art. 26 al. 1 des Statuts.

Le président procède à la convocation. Chaque membre du Conseil d'administration peut exiger du président la convocation immédiate du Conseil d'administration à une séance, en indiquant les motifs (article 715 CO).

La convocation a lieu au moins dix (10) jours à l'avance, par écrit. L'ordre du jour y est joint. En cas d'urgence, la convocation peut également se faire à plus bref délai et par tout autre moyen, notamment par e-mail, télécopie, courriel ou téléphone.

Le président du Conseil d'administration préside la séance. Le Conseil d'administration peut demander à un ou plusieurs membres de la Direction ainsi qu'à des cadres ou employés de la Société de participer à certaines séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent avoir lieu par le biais d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'un autre moyen technique similaire.

3.3 Quorum de présence

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres, y compris le président, est présente. Aucun quorum de présence n'est nécessaire pour les décisions relatives à l'augmentation du capital-actions ainsi qu'à la révision des Statuts y relative.

3.4 Vote, majorité qualifiée

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président n'est pas prépondérante.

3.5 Décisions par voie de circulation

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de circulation, à savoir par lettre, télécopie ou voie électronique, à condition que tous les membres du Conseil d'administration aient reçu préalablement et par écrit les propositions y relatives et qu'aucun membre n'exige une discussion.

3.6 Procès-verbal

Les délibérations et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal mentionne les membres présents et contient un résumé des délibérations, les propositions,

les déclarations dont un membre demande l'inscription au procès-verbal et les décisions, avec le résultat du vote.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire. Il doit être approuvé par le Conseil d'administration.

Les décisions prises par voie de circulation doivent être protocolées dans le procès-verbal de la séance suivante du Conseil d'administration.

3.7 Droit aux renseignements

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la Société.

Pendant les séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que du Directeur Général.

En dehors des séances, chaque membre du Conseil d'administration peut exiger par écrit des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président du Conseil d'administration, sur des affaires déterminées. Si le président rejette une demande de renseignements portant sur des affaires déterminées, le Conseil d'administration décide lors de sa prochaine séance.

3.8 Rémunération du Conseil d'administration

Chaque année l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, approuve un montant global maximum pour les rémunérations du Conseil d'administration pour la période allant de la clôture de l'Assemblée générale ordinaire actuelle jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération de ses membres ("**Rémunération**") sur proposition du Comité de rémunération, conformément aux Statuts et dans le cadre du montant global maximum approuvé par l'Assemblée générale. Conformément aux Statuts, (i) la rémunération peut être effectuée en espèces ou sous une autre forme et (ii) outre le salaire fixe, les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération variable.

3.9 Remboursement des frais

En fin de mandat, chaque administrateur remet au président et au secrétaire du Conseil d'administration une note de frais de voyages et de représentation, justificatifs à l'appui, pour l'année écoulée.

Ces frais sont remboursés par la Société indépendamment de la rémunération visée à l'article 3.8 du Règlement.

3.10 Mandats externes

Le nombre maximum de mandats externes autorisés pour chaque membre du Conseil d'administration est réglé à l'Art. 30 des Statuts.

3.11 Contrats avec les membres du Conseil d'administration

La durée et la fin des contrats avec les membres du Conseil d'administration sont régies par leur mandat, la loi et les Statuts.

3.12 Lead Independent Director

Le Conseil d'administration peut désigner l'un de ses membres indépendants en qualité de "Lead Independent Director" et définir ses rôles et responsabilités. Le "Lead Independent Director" se voit attribuer les compétences suivantes :

1. diriger les délibérations des membres indépendants du Conseil d'administration dans les affaires qui nécessitent un examen ou une décision indépendante;
2. vérifier les mécanismes de contrôle interne (*checks and balances*) dans les situations où une bonne gouvernance d'entreprise pourrait être compromise;
3. si nécessaire, communiquer directement avec les actionnaires et les parties prenantes ainsi qu'avec le Directeur Général dans les cas relevant de son rôle de "Lead Independent Director"; et
4. convoquer à tout moment une réunion du Conseil d'administration dans son ensemble ou des membres indépendants.

ARTICLE 4 DIRECTION

4.1 Composition de la Direction

La Direction se compose du Directeur Général, du Directeur Financier et des autres directeurs de la Société, tous nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président du Conseil d'administration et du Comité de rémunération.

4.2 Organisation interne de la Direction

La Direction s'organise elle-même.

4.3 Rémunération de la Direction

Sur proposition du Conseil d'administration, chaque année l'Assemblée générale approuve les montants globaux maximums de la rémunération fixe et variable de la Direction conformément à l'Art. 33 ch. 2 et 3 des Statuts. Le Conseil d'administration fixe la rémunération de chaque membre de la Direction sur proposition du comité de rémunération, conformément aux Statuts et dans le cadre des montants globaux maximums approuvés par l'Assemblée générale.

Afin d'assurer la rémunération des membres de la Direction nommés après l'approbation du montant global maximum, les statuts prévoient la possibilité de faire usage à certaines conditions d'un montant complémentaire (art. 34 des Statuts).

4.4 Mandats externes

Le nombre maximum de mandats externes autorisés pour chaque membre de la Direction est réglé à l'Art. 30 des Statuts.

L'acceptation de mandats par les membres de la Direction dans des entités juridiques externes au groupe APG SGA doit être préalablement approuvée par le Conseil d'administration ou, en cas de délégation, par le comité de rémunération.

ARTICLE 5 COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NON DELEGUEES AUX AUTRES ORGANES

5.1 Compétences intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables énumérées à l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'administration exerce en tout temps la haute direction et la haute surveillance sur la Direction et sur les autres personnes disposant du pouvoir de représenter la Société, pour s'assurer qu'elles observent la loi, les Statuts, les règlements et les instructions données. Le Conseil d'administration peut en tout temps nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation. Il peut en tout temps décider de radier avec effet immédiat leur droit de représenter la Société envers des tiers. Leurs droits découlant d'un contrat de travail demeurent réservés.

5.2 Compétences que le Conseil d'administration a décidé de ne pas déléguer

L'activité du Conseil d'administration est exclusivement d'ordre non exécutif.

Le Conseil d'administration a la compétence exclusive de prendre des décisions dans les domaines suivants :

1. définition de la stratégie du groupe APG|SGA SA, des stratégies commerciales et financières du groupe APG|SGA SA, en concertation avec la Direction;
2. adoption des budgets annuels de vente, de dépenses et d'investissements du groupe APG|SGA SA présentés par la Direction;
3. constitution, acquisition, vente ou dissolution de filiales;
4. exercice du droit de vote dans les assemblées générales des filiales de la Société;
5. élaboration de recommandations destinées aux personnes physiques qui représentent la Société au sein des conseils d'administration ou d'autres organes des filiales, en concertation avec la Direction;
6. conclusion de contrats de prêts (que ce soit en tant que prêteur ou en tant qu'emprunteur), de cautionnements ou de toute autre forme de garantie représentant un engagement maximal de la Société vis-à-vis de tiers excédant CHF 2 millions;
7. conclusion de contrats portant sur des objets non budgétés et dont le montant excède CHF 1 million.

Le Conseil d'administration est autorisé à prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ou d'un autre organe en vertu de la loi, des Statuts, du Règlement ou de toute autre réglementation applicable.

ARTICLE 6 DELEGATION DE COMPETENCES

6.1 Délégation de compétences

Le Conseil d'administration délègue à la Direction l'ensemble de la gestion de la Société, sous réserve d'une disposition contraire de la loi, des Statuts ou du Règlement.

Le Directeur Général est l'interlocuteur de la Société vis-à-vis des tiers. Il prépare à l'attention du Conseil d'administration le budget prévisionnel de chaque exercice et gère les liquidités de la Société selon les instructions du Conseil d'administration.

Seuls des membres de la Direction siègent aux Conseils d'administration des filiales de la Société, à l'exclusion des membres du Conseil d'administration. Le Directeur Général choisit les membres de la Direction concernés après avoir consulté le président du Conseil d'administration.

6.2 Organigramme

Les rapports de subordination sont réglés par l'organigramme de la Société.

ARTICLE 7 COMITES

Le Conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient dûment informés. Si l'urgence l'exige, le Conseil d'administration peut, dans un cas particulier, déléguer à une commission ou à une personne compétente tout ou partie de son pouvoir de décision.

Conformément à l'Art. 28 des Statuts, l'Assemblée générale nomme, en outre un comité de rémunération. Le Conseil d'administration délègue au comité de rémunération les tâches liées à la nomination, en particulier des membres du Conseil d'administration et de la Direction.

Le Conseil d'administration constitue en outre un comité de contrôle.

Les tâches, les compétences, l'organisation et le fonctionnement de chaque comité sont détaillés dans des règlements séparés, approuvés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 REGISTRE DES ACTIONS

Le Conseil d'administration établit les directives relatives aux inscriptions dans le registre des actions. Le Conseil désigne la personne chargée de la tenue du registre des actions (le Chef du registre des actions). Le président ou le Directeur Général fait rapport à chaque séance du Conseil d'administration sur les transferts afin que celui-ci les ratifie.

Règles concernant la consultation du registre des actions :

1. la demande d'un actionnaire de consulter le registre des actions doit être adressée au président ou au vice-président, lequel décide de l'accès ou non, en tenant compte des motifs avancés par le requérant;
2. tous les membres du Conseil d'administration peuvent consulter le registre des actions, étant précisé qu'ils doivent en informer préalablement le président ou le vice-président;
3. chaque consultation du registre doit être faite en présence du président ou du vice-président;
4. il est défendu de copier tout ou partie du registre des actions;
5. une fois par année le président, ou le vice-président, informe le Conseil sur la composition des dix plus grands actionnaires;
6. les informations transmises aux membres du Conseil d'administration sont couvertes par le devoir de confidentialité auquel est assujetti chaque administrateur.

ARTICLE 9 OBLIGATION DE RAPPORTER

Lors de chaque séance du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un autre membre de la Direction donne des informations au Conseil d'administration sur la marche des affaires et sur les événements les plus importants concernant la Société et ses filiales.

En dehors des séances, chaque membre de la Direction communique tout événement extraordinaire et tout changement au sein de la Société et de ses filiales sans délai au Directeur Général qui informera immédiatement le président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général renseigne périodiquement le président du Conseil d'administration sur l'évolution de la gestion de la Société et de ses filiales, mais au minimum une fois par quinzaine. Il l'informe sans délai des écarts budgétaires significatifs constatés.

Le président du Conseil d'administration et le Directeur Général décident conjointement ou, le cas échéant, séparément, d'informer lors de la séance suivante ou de convoquer le Conseil d'administration lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de faits susceptibles d'influencer défavorablement le bon fonctionnement de la Société et de ses filiales, d'entraîner une détérioration de ses résultats ou lorsque l'évolution de la situation ne permet plus d'atteindre les objectifs budgétaires de l'exercice en cours.

ARTICLE 10 DROIT DE SIGNATURE

Le Conseil d'administration désigne ses membres qui ont le pouvoir de représenter la Société. Ces membres disposent de la signature collective à deux, qui sera inscrite au registre du commerce.

Pour le surplus, le Conseil d'administration délègue la signature sociale aux membres de la Direction pour représenter la Société vis-à-vis des tiers dans le cadre de ses affaires courantes; seule la signature collective à deux est octroyée.

ARTICLE 11 ABSTENTION EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction sont tenus de s'abstenir de participer aux réunions, traiter ou de participer à des délibérations sur tout objet susceptible d'affecter, directement ou indirectement, leurs propres intérêts ou les intérêts de personnes physiques ou morales auxquelles ils sont liés de quelque manière que ce soit.

Le président ou, dans l'hypothèse où ce dernier est visé, le vice-président du Conseil d'administration apprécie de cas en cas les circonstances pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts. Dans l'hypothèse où tant le président que le vice-président sont visés, un membre du Conseil d'administration assume cette tâche.

ARTICLE 12 LIMITE D'AGE

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration doit se terminer à l'Assemblée générale qui suit son 71^{ème} anniversaire. Cette règle doit être respectée tant qu'elle ne nuit pas à une continuité satisfaisante du fonctionnement du Conseil d'administration.

ARTICLE 13 DOUTES AU SUJET DES COMPETENCES

Si un organe de la Société autre que le Conseil d'administration a des doutes quant à la question de savoir si une affaire est de sa compétence, il soumet la question immédiatement au Conseil d'administration qui est seul compétent pour trancher. Dans les situations d'urgence, le président et un membre du Conseil d'administration décident conjointement et informent le Conseil d'administration à l'occasion de sa prochaine séance.

ARTICLE 14 OBLIGATION DE FIDELITE ET SECRET DE FONCTION; DISTRIBUTION DU REGLEMENT; COMMUNICATIONS A DES TIERS

14.1 Obligation de fidélité et secret de fonction

Les membres du Conseil d'administration, de la Direction ainsi que toutes les autres personnes ayant reçu un exemplaire du Règlement exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la Société. Ces personnes sont tenues de garder secrets, à l'égard des tiers, les faits parvenant à leur connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

14.2 Distribution du Règlement

Un exemplaire du Règlement est remis à :

- chaque membre du Conseil d'administration et de la Direction;
- chaque personne disposant du pouvoir de représenter la Société; et
- l'organe de révision.

14.3 Publication du Règlement

Le Règlement est publié sur le site internet de la Société.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS FINALES

15.1 Entrée en vigueur

Le Règlement entre en vigueur le 1 février 2024, après son adoption par le Conseil d'administration le 26 janvier 2024. Il remplace le précédent Règlement d'organisation du 27 février 2012, tel qu'amendé le 16 mars 2016.

15.2 Règlement d'exécution

La Direction de la Société établit les dispositions nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent. La Direction n'a pas la compétence pour déléguer les attributions qui lui sont conférées par le Règlement.

ARTICLE 16 DEVOIR D'ANNONCE

Les membres du Conseil d'administration et de la Direction générale sont soumis au devoir d'annonce des transactions du management selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange. Les règles pertinentes sont, en particulier, l'Art. 56 du Règlement de Cotation ainsi que la Directive Transactions du management (DTM). Le Conseil d'administration a adopté un règlement particulier ("Internal Regulations on Disclosure of Management Transactions").

Dr. Felix Graf
Président du Conseil d'administration

Dr. Roman Bretschger
Secrétaire du Conseil d'administration